



Commune de **MARLES-LES-MINES**



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 97-77

DU 12/06/2023

PUBLIE LE 12/06/2023

OBJET : INTERDICTION DE CONSOMMER DE L'ALCOOL SUR CERTAINS ESPACES VERTS ET LIEUX PUBLICS DE LA COMMUNE DE MARLES-LES-MINES

Le Maire de la Commune de Marles-les-Mines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L2213-1, L-2213-2, L-2213-3 et L-2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Considérant que la consommation d'alcool est susceptible de provoquer du bruit, des rixes et des incivilités pour les riverains et usagers des espaces verts et lieux publics ;

Considérant les incivilités constatées et les dépôts de déchets provoqués par la consommation d'alcool sur les lieux publics.

Considérant que les arrêtés restrictifs de liberté doivent être motivés et limités dans le temps ;

Considérant les plaintes reçues en mairie des riverains des espaces verts des rues de Gand et du 19 Mars, des espaces verts du Rond-point, Espaces verts aux alentours des rues de la Tramontane et du Chergui, des espaces verts du Parc du Chevalement du Vieux II et ses abords.

ARRETE

Article 1er : La consommation de boissons alcoolisées et l'apport de bouteilles en verre, sont interdits à compter du 12 juin 2023 jusqu'au 30 septembre 2023, sur les lieux publics suivants :

- Espaces verts des rues de Gand et du 19 Mars ;
- Espaces verts, équipement sportif de proximité de la Place Verte ;
- Espaces verts, équipement sportif de proximité et aire de jeux des rues de Bordeaux, de Nantes, de Marseille, de Périgueux et d'Angoulême ;
- Espaces verts, équipement sportif de proximité du Rond-Point y compris les abords du local Millénium ;
- Espaces verts, du Foyer de Personnes Agées et de l'EHPAD du Bon Air, rues du Mistral et du Sirocco ;
- Espaces verts aux alentours des rues de la Tramontane et du Chergui ;
- Equipement sportif de proximité, rue du Mont éventé ;
- Espaces verts de la Résidence des Wagonnages et parc de la Vallée Carreau ;
- Parc de l'église et Parc du Marais
- Jardin Public de l'Hôtel de Ville ;
- Parc du Chevalement du Vieux II et ses abords.

Article 2 : Le non-respect de cette interdiction fera l'objet d'une verbalisation selon les lois et textes en vigueur.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Marles-les-Mines dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marles-les-Mines et Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Marles-les-Mines, sont chargés, *chacun en ce qui le concerne*, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de Circonscription de Police de MARLES-LES-MINES.

Marles-les-Mines, le 12 juin 2023

Pour expédition conforme,

Le Maire,


Eric EDOUARD